

**PAR COURRIEL** [REDACTED]

Montréal, le 8 octobre 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 septembre 2025

N/D : 1-210-982

---

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 10 septembre 2025, et à notre avis de prolongation daté du 30 septembre dernier. Votre demande se formulait comme suit :

« ...je désire recevoir le ou les documents suivants. Concernant, la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie :

- Le détail des contributions financières octroyées depuis 2020 par Investissement Québec dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie, sous forme de :
  - Prêts et prêts pardonnables;
  - Garanties de prêt;
  - Investissements en quasi-capitaux propres (ex. : obligations non garanties);
  - Investissements en capitaux propres.
- Pour chacun des projets suivants : Ultium CAM, Nemaska Lithium, EcoPro CAM Canada, Nouveau Monde Graphite, Solutions Énergétiques Volta Canada, Lithion Technologies, Lithion Hydrométallurgie– préciser la nature, le montant, les conditions et la date des contributions.
- Les documents de suivi, rapports internes, notes de breffage ou présentations préparés par IQ sur l'avancement ou la performance de ces projets. »

Le premier point de votre demande d'accès vise des informations qui relèvent davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisque ce dernier est responsable de la stratégie filière batterie. Par conséquent, comme l'article 48 de la Loi sur l'accès le demande, nous vous transmettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de la contacter :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Madame Geneviève Lachance  
Secrétaire général  
710, Place d'Youville, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Qc) G1R 4Y4  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

Concernant le deuxième point de votre demande, nous pouvons vous faire part des interventions suivantes, réalisées à même les fonds propres d'Investissement Québec :

Nom	Exercice financier	Montant autorisé	Forme d'intervention
Nemaska Lithium inc.	2018-2019	45 570 000 \$	Prêt
Recyclage Lithion Inc.	2019-2020	2 080 000 \$	Garantie
Nouveau Monde Graphite Inc.	2020-2021	1 192 010 \$	Prêt
Nouveau Monde Graphite Inc.	2020-2021	610 040 \$	Prêt
Nouveau Monde Graphite inc.	2022-2023	17 026 250 \$	Prêt

Quant aux conditions de ces interventions, nous ne pouvons en divulguer davantage puisqu'elles constituent des renseignements commerciaux et financiers pour Investissement Québec et les tiers impliqués. Nous appuyons notre décision sur l'application des articles 21 à 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

De plus, des interventions pourraient également avoir été accordées à ces entreprises en vertu d'activités mandataires que la Société effectue pour le compte du gouvernement. À cet égard, nous vous référons à nouveau à l'attention de la responsable de l'accès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Quant au dernier point de votre demande, nous ne pouvons vous partager les documents visés puisque ceux-ci contiennent en substance des renseignements confidentiels commerciaux et financiers concernant Investissement Québec et les tiers visés. De plus, parmi ces documents, plusieurs comportent des avis et des recommandations, des opinions juridiques ou ont été préparés pour un membre de l'Assemblée nationale. Certains comportent des renseignements personnels et d'autres sont des ébauches pour lesquels le droit d'accès n'est pas applicable. Au soutien de cette position, nous invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21 à 24, 27, 31, 34, 37, 53 et 56 de la Loi sur l'accès, ainsi que l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Enfin, nous avons identifié que d'autres documents provenaient du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et à cet égard nous vous référons également à leur responsable de l'accès dont les coordonnées sont déjà fournies à la présente.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]  
Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

chapitre C-12

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).